

➤ **Arrêté du 10 décembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France enfance protégée (FEP) »**

Le texte détaille qui sont les membres de droit du nouveau GIP :

- Les instances régaliennes (DGCS, DREES, DPJJ, ...),
- Les associations représentatives (FNADEPAPE, CNAPE, La voix de l'enfant, Enfance et partage, E-enfance, ...).

L'objet du GIP « France enfance protégée » :

- Missions d'appui aux autorités publiques dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, et d'accès aux origines personnelles ;
- Contribution à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire ;
- A travers de l'ODPE, centre national de ressources et d'animation, il concourt à la capitalisation et à la promotion des expériences probantes ou convaincantes, au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés, et à l'harmonisation des pratiques professionnelles sur tout le territoire national.

Il a également pour mission :

- d'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de l'adoption (CNA) et du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ;
- de gérer l'Agence française de l'adoption (AFA) ;
- de gérer le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) ;
- de gérer la base nationale des agréments des assistants familiaux et des assistants maternels ;
- de gérer l'ONPE.

[Lire](#)

➤ **Décret n°2022-1617 fixant le montant de la contribution financière des départements au fonctionnement du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » au titre de l'année 2022**

Le financement du groupe d'intérêt public « Enfance en danger » est assuré à parts égales par l'Etat et les départements. La participation des départements est fixée au regard de l'importance de la population. Le texte définit le montant de la contribution due par chaque département au titre de l'année 2022.

CD	Population	Contribution GIP
44	1 458 259	55 164.17
49	828 257	31 710.24
53	316 615	11 977.16
72	579 606	21 925.79
85	704 403	26 646.71

[Lire](#)

➤ **Décret n° 2022-1697 du 29 décembre 2022 relatif à l'information des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 226-5 du CASF**

Le décret indique les conditions dans lesquelles les personnes ayant transmis une IP sur un mineur en danger ou risquant de l'être, sont informées des suites données à une information préoccupante. Il précise que le contenu et les modalités de cette information sont déterminés pour chaque situation par la CRIP. Les éléments transmis à la personne à l'origine de la transmission de l'information préoccupante sur les suites données s'apprécient au regard du respect de l'intérêt de l'enfant, du respect du droit à la vie privée et familiale et du secret professionnel.

[Lire](#)

➤ **Décret n°2022-1728 du 30 décembre 2022 relatif au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant**

Le texte fixe le référentiel d'évaluation des informations préoccupantes, élaboré par la Haute Autorité de santé (HAS), comme le cadre légal de référence de l'évaluation des situations de danger (nouvel article D. 226-2-3 du CASF).

Ce cadre a pour objet de guider les conseils départementaux dans la structuration de leurs organisations et de leurs processus de recueil et de traitement des informations préoccupantes, d'outiller les professionnels des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et des équipes pluridisciplinaires d'évaluation et d'harmoniser les pratiques sur le territoire national, afin de permettre une équité de traitement pour les enfants, les adolescents et les familles.

[Lire](#)

➤ **Décret n°2022-1729 du 30 décembre 2022 relatif au Conseil national de la protection de l'enfance**

Le décret précise la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE). Sa composition est ramenée de 82 à 66 membres.

Le CNPE émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à la prévention et à la protection de l'enfance

Désormais, il associera à ses travaux un collège des enfants et des jeunes protégés ou sortant des dispositifs de la protection de l'enfance

[Lire](#)

➤ **Décret n°2022-1730 du 30 décembre 2022 relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance**

- Expérimentation possible pour 5 ans maxi
- Composition :
  - Co-président : président du CD et préfet de département
  - Vice-président : procureur de la République
  - Autres membres : des représentants,
    - du pst du Tribunal judiciaire
    - de l'ARS
    - de l'ASE / de l'ODPE / de la PME
    - de la DT PJJ / de l'IA / de la DDEETS / de la DDSP /de la gendarmerie
    - de la MDPH, de la CAF, de la CPAM / MSA
    - des OG PE
    - des pros de la PE
    - des assos d'usagers
- Missions :
  - Coordination interinstitutionnelle de tous les acteurs de la protection de l'enfance sur le territoire et veille à la cohérence de leurs interventions ;

- Actions communes à mener pour développer la prévention des situations de danger, adapter les réponses institutionnelles et mieux répondre aux besoins des enfants ;
- Suivi des expérimentations et des projets innovants visant l'amélioration de la politique publique de protection de l'enfance ;
- Dans les territoires où il n'existe pas de commissions traitant des situations complexes, le comité se réunit en formation restreinte pour coordonner les actions menées pour la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur de moins de 21 ans, lorsqu'elle se caractérise par une particulière complexité, ou pour apporter une réponse coordonnée à un dysfonctionnement grave intervenu dans la prise en charge d'un mineur ou d'un moins de 21 ans au titre de la protection de l'enfance.

[Lire](#)

➤ **Proposition de loi du 9 février 2023 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violence intrafamiliales**

Le 9 février dernier, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, la proposition de loi de la députée Isabelle Santiago qui ajoute des situations de suspension ou de retrait de l'autorité parentale en cas de poursuites ou de condamnations pour violences familiales.

L'article 1<sup>er</sup> du texte révisé l'article 378-2 du code civil. Il prévoit que l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement d'un parent sont suspendus en cas de poursuites, de mise en examen ou de condamnation même non définitive pour deux infractions : agression sexuelle incestueuse ou crime commis sur la personne de son enfant. Seules une décision du juge aux affaires familiales, une décision de non-lieu du juge d'instruction ou la décision pénale peuvent lever cette suspension.

L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent qui est condamné, même non définitivement, « pour des violences volontaires sur l'autre parent ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours » et « lorsque l'enfant a assisté aux faits » sont suspendus de plein droit. La suspension peut être levée soit par le juge aux affaires familiales, soit dans un délai de six mois à compter de la décision au pénal, si le juge n'a pas été saisi dans ce délai.

L'article 2, réécrit l'article 378 du code civil. Cette réécriture prévoit le retrait quasi automatique de l'autorité parentale, ou de son exercice, d'un parent lorsque celui-ci est condamné comme auteur, coauteur ou complice soit d'une agression sexuelle incestueuse ou d'un crime commis sur la personne de son enfant, soit d'un crime sur la personne de l'autre parent. Le juge pénal peut toujours décider de ne pas procéder au retrait de l'autorité parentale, par décision spécialement motivée.

Le second alinéa de cet article modifié prévoit quant à lui une simple faculté, pour le juge pénal, de retirer totalement l'autorité parentale ou son exercice pour tous les autres délits commis par un parent sur la personne de son enfant ou sur la personne de l'autre parent.

[Lire](#)

➤ **« Prostitution des mineurs –Parcours de vie des individus impliqués dans la prostitution par plans (PARMIN) » (Bénédicte LAVAUD-LEGENDRE, dir. – Janvier 2022)**

PARMIN vise à reconstituer les parcours de vie des individus impliqués dans les formes émergentes de proxénétisme sur mineures identifiées dans bon nombre de villes françaises. Des individus (principalement âgés de 20 à 30 ans) assistent des filles (majoritairement entre 14 et 20 ans) dans la mise en place et l'organisation de leur prostitution. A ce jour, peu de données scientifiques existent sur la nature exacte de ce phénomène, son ampleur, le profil des personnes impliquées et le territoire sur lequel il s'étend. Pourtant, les professionnels au contact des mineurs impliqués disent la difficulté qui est la leur à apporter une réponse adaptée aux mineur(e)s impliqué(e)s. Au discours des adultes, les mineures opposent leur liberté à disposer de leur corps, leur soif d'indépendance, leur capacité à faire des choix voire l'existence d'une rupture générationnelle. Les auteurs y voient un business comme un autre. Ce constat oblige alors à questionner les éléments susceptibles d'expliquer son émergence, si ce n'est son explosion au cours de ces dernières années.

[Lire](#)

- « **Transition vers l'âge adultes des mineurs non accompagnés** » (Note de synthèse du REM, novembre 2022)

Cette note de synthèse du Réseau européen des migrations (REM) étudie le cas particulier des MNA qui atteignent la majorité dans l'UE et en Norvège. Réalisée à partir des informations recueillies par les Points de contact nationaux du REM, cette note vise à recenser les mesures, les structures et les systèmes adoptés par les États membres de l'UE et la Norvège en vue de fournir un soutien transitoire aux MNA après qu'ils ont atteint la majorité et étudie également les services et le soutien proposés à ces jeunes au cours de leur transition vers l'âge adulte.

[Lire](#)

- **Rapport d'activité GIP Enfance en danger 2021 (SNATED - ONED, décembre 2022)**

En 2021, le GIPED a poursuivi son implication et sa dynamique en faveur de la politique publique de protection de l'enfance grâce à l'activité soutenue de ses services : le **SNATED**, service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'**ONPE**, observatoire national de la protection de l'enfance, avec l'appui des services supports de la Direction administrative et financière.

2021 est, par ailleurs, une année importante pour le GIP Enfance en Danger : elle marque les **30 ans de la mise en fonctionnement** de son 1er service (le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger), rejoint en 2004 par l'ONPE.

[Lire](#)

- « **La population des enfants suivis en protection de l'enfance au 31 décembre 2020 : les disparités départementales** » (ONPE, décembre 2022)

L'ONPE a une mission de mise en cohérence des données chiffrées disponibles sur la protection de l'enfance. À ce titre, il produit annuellement, depuis 2006, une analyse croisée des données communiquées d'une part, par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) [issues de l'enquête relative aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance], concernant l'activité des départements, et d'autre part, par le ministère de la Justice, concernant l'activité civile des juges des enfants et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Cette note présente la population des enfants suivis au 31 décembre 2020 à un niveau national et local. Elle s'intéresse notamment aux évolutions des taux de prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs sur une période de dix ans, à un niveau national, mais aussi en tenant compte des disparités locales. Le taux de prise en charge permet en effet de comparer l'activité des départements en étudiant la part d'enfants suivis dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert ou de placement parmi l'ensemble des enfants du même âge en population générale.

[Lire](#)

- « **L'impact de la communication professionnelle dans l'accompagnement des jeunes accueillis** » (Myriem AUGER, ONPE, janvier 2023)

La communication entre professionnels a une place centrale dans la coordination des actions éducatives. Elle joue également un rôle important dans la construction d'un lien de confiance avec le jeune, comme le montre l'étude monographique réalisée durant dix-huit mois dans une maison d'enfants à caractère social (MECS). Comment dès lors dépasser les tensions liées à la confidentialité de certaines informations afin que les outils de communication entre professionnels deviennent des supports de l'accompagnement des jeunes ?

[Lire la synthèse](#)

➤ **« Prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la PJJ » (Ministère de la Justice, 10 janvier 2023)**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse publie un rapport de recherche sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel (MAICS).

Ce rapport réalisé par la sociologue Marie ROMERO, présente les résultats d'une étude statistique des données judiciaires sur ces mineurs. Celle-ci décrit à la fois les caractéristiques sociodémographiques de ces mineurs, le type d'affaires pour lesquelles ils sont poursuivis et les modalités de leur traitement judiciaire.

L'auteure a également étudié 15 dispositifs spécialisés dans le suivi des MAICS.

Ce travail permet d'identifier les obstacles, les ressources et les pistes d'amélioration dans la prise en charge de ces jeunes.

[Lire le rapport](#)

[Lire la synthèse](#)

➤ **« Prévention des addictions et réduction des risques et des dommages (RdRD) dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSM) (Recommandations de bonnes pratiques HAS, janvier 2023)**

Ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles s'inscrivent dans le cadre d'orientations nationales qui accordent une attention particulière aux personnes accompagnées par les ESSMS notamment le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et le programme national de lutte contre le tabac (2018-2022).

Elles ont pour objectif de fournir des repères aux professionnels en vue de :

- prévenir ou retarder l'entrée dans les conduites addictives des personnes accompagnées et leur transition vers l'addiction ;
- réduire les risques et les dommages liés à ces pratiques et améliorer la qualité de vie des personnes ayant des conduites addictives ;
- accompagner vers les ressources spécialisées les personnes désireuses de se soigner ou de réduire leurs pratiques à risque et adapter le projet personnalisé d'accompagnement.

Ces recommandations sont déclinées en 4 documents correspondant à 4 secteurs, dont un relatif à la protection de l'enfance.

[Lire](#)

➤ **Fiches pratiques « Les besoins fondamentaux des enfants » (CNAPE, 2023)**

En 2017, la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant de la DGCS (direction générale de la cohésion sociale) et du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes a identifié sept besoins fondamentaux de l'enfant, dits « universels » : les besoins physiologiques et en santé, de protection, de sécurité affective et relationnelle, d'expériences et d'exploration du monde, de cadre, de repère et de limites, d'identité, d'estime et de valorisation de soi.

*« Répondre à ces besoins repose en premier lieu sur les parents. Toutefois, les professionnels de la protection de l'enfance peuvent être amenés à les accompagner. (...) Or, aujourd'hui, les travaux théoriques relatifs aux besoins fondamentaux des enfants sont peu connus des professionnels conduisant à un manque d'appropriation et de mise en pratique au quotidien »,* souligne la CNAPE (Convention nationale des associations de protection de l'enfant). Pour y remédier, la fédération publie, depuis le 8 février, des fiches repères.

*« Outils d'aide à la réflexion et à la pratique »,* ces fiches sont « une base minimum » à partager au sein des équipes. *« Elles contiennent des exemples de questions à se poser, au quotidien, dans l'accompagnement de l'enfant ou le soutien apporté à ses parents, pour s'assurer de sa bonne prise en compte et, le cas échéant, dégager des pistes d'actions »,* indique la CNAPE.

[Lire](#)

- **« Les jeunes quittant les établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE) – Dynamique de sortie, durée d'accueil et éléments de parcours » (Les dossiers de la DREES, n°105, février 2023)**

Cette étude repose principalement sur l'édition 2017 de l'enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE). Elle analyse les dynamiques de maintien et de sortie, au cours de l'année 2017, de l'ensemble des jeunes accueillis au sein des établissements de l'ASE. Elle présente également des éléments de trajectoires, notamment résidentielles, des jeunes sortants de ces établissements en 2017.

[Lire](#)

Dominique DUBOIS conseillère technique  
CREAI Bourgogne Franche Comté  
février 2023